



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 112-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.162

Déposée le : 29.05.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Baumgartner (Jegenstorf, PS) (porte-parole)
Striffeler-Mürset (Münsingen, PS)
Streit-Stettler (Bern, PEV)

Cosignataires : 10

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 04.06.2020

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Comblar les déficits des hôpitaux, mais pas aux dépens du personnel

Le Conseil-exécutif est chargé d'obliger les hôpitaux et les autres institutions qui sont indemnisés pour leurs pertes de revenus durant la pandémie de coronavirus conformément à l'ordonnance de nécessité OCCVS¹ à traiter leur personnel avec justesse. En particulier, il doit leur interdire de forcer leurs employés et employées à rattraper ultérieurement les heures travaillées en moins, indépendamment de leur volonté, durant la pandémie.

Développement :

Durant la pandémie de coronavirus, les hôpitaux devaient limiter leurs soins aux cas d'urgence. Par conséquent, la charge de travail a baissé et de nombreux employés et employées n'ont pas pu travailler à hauteur de leur degré d'occupation habituel. Pour ces personnes, qui n'ont pourtant pas choisi de ne pas travailler, les jours non travaillés ont été enregistrés comme des heures négatives.

Certaines directions d'hôpitaux sont aujourd'hui d'avis qu'elles peuvent réclamer que ces heures négatives soient effectuées ultérieurement par leurs employés et employées. A l'issue de la pandémie, ces derniers devraient donc travailler à un degré d'occupation supérieur, et ce contre aucune rémunération.

Le personnel soignant et de nombreux autres employés et employées des hôpitaux ont connu une forte pression durant la pandémie de coronavirus. Lorsque cela était nécessaire, ils ont travaillé dans d'autres domaines ou assumé de nouvelles tâches, faisant preuve d'une grande flexibilité pour faire de leur mieux dans des conditions difficiles.

¹ <https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaeft/geschaeft/suche/geschaeft.gid-d6a36fee0e8f425f8b684a8232db53cb.html>

En signe de remerciement, ils doivent effectuer ultérieurement des heures de travail gratuitement pour compenser les heures qu'ils n'ont involontairement pas pu assurer ? Cette demande contrarie les employés et employées, qui se sentent exploités. De plus, cela entraînerait pour beaucoup des problèmes organisationnels, par exemple pour ceux et celles qui ont des obligations de prise en charge. Cette situation est indigne et hautement discutable d'un point de vue légal.

Les hôpitaux publics ne peuvent pas demander le chômage partiel. En revanche, l'Etat compense les déficits financiers encourus au moyen d'une ordonnance de nécessité. Cependant, il ne s'agit pas de limiter les mesures aux intérêts financiers des hôpitaux, mais aussi de protéger les intérêts des employés et employées. Les heures négatives sont un risque pris par l'employeur, qui doit aussi l'assumer. Les heures négatives qui ont été enregistrées dans le contexte de la pandémie ne peuvent pas être reportées sur les employés et employées. Les droits de ces derniers doivent être respectés. Sur ce point, le groupe de l'île montre l'exemple.

Motivation de l'urgence : Cette pratique, questionnable du point de vue du droit du travail, est déjà en cours et doit être interdite dans les plus brefs délais. Le personnel de santé a besoin d'une pratique harmonisée et fiable.

Destinataires

- Grand Conseil